

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 93 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2013303-0003 - Arrêté n ° 2013-1-2113 du 30 octobre 2013 fixant la		
composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la		
communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc dans la perspective	2	
du		
prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014	•••••	



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013303-0003

signé par Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 30 Octobre 2013

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n ° 2013-1-2113 du 30 octobre 2013 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes de la Montagne du Haut- Languedoc dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014

Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2013-1-2113 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

La Préfète du Tarn,

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral;
- VU le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon;
- VU l'arrêté du Préfet de l'Hérault n° 92-I-4234 du 30 décembre 1992, modifié, portant création de la communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc ;
- VU la délibération en date du 17 avril 2013 par laquelle le conseil de la communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc a proposé dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014, une répartition de 23 sièges au sein du conseil communautaire ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de ANGLES (20 juin 2013), CAMBON-ET-SALVERGUES (24 mai 2013), CASTANET-LE-HAUT (21 mai 2013), FRAISSE-SUR-AGOUT (4 juin 2013), LAMONTELARIE (30 avril 2013), ROSIS (13 mai 2013) et LE SOULIE (13 mai 2013) ont adopté, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014, une composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc de 23 sièges, répartis sur la base de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1^{er} janvier 2013;

- VU la délibération par laquelle le conseil municipal de la communes de LA SALVETAT-SUR-AGOUT (19 juin 2013), refuse l'accord local précité et demande l'application de la règle de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne prévue par l'article L5211-6-1 du C.G.C.T.;
- **CONSIDERANT** que la composition de l'organe délibérant à 23 sièges adoptée par les conseils municipaux des communes précitées répond aux exigences des I et VII de l'article L5211-6-1 du CGCT et notamment qu'elle tient compte de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1^{er} janvier 2013 ;
- **CONSIDERANT** que cette composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc, à 23 sièges, a recueilli l'accord des communes à la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-6-1 du C.G.C.T.;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Tarn et de l'Hérault;

ARRETENT:

<u>ARTICLE 1</u>: Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc est fixé à **23 sièges**.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2013, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

Communes	Population municipale (en vigueur au 1-1-2013)	Nombre de sièges
LA SALVETAT SUR AGOUT	1 178	6
ANGLES (81)	531	4
FRAISSE SUR AGOUT	346	3
ROSIS	304	2
CASTANET LE HAUT	187	2
LE SOULIE	114	2
LAMONTELARIE (81)	64	2
CAMBON ET SALVERGUES	61	2
TOTAL	2 785	23

<u>ARTICLE 2</u>: Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Hérault et du Tarn, les Sous-Préfets des arrondissements de BEZIERS et de CASTRES, la Présidente de la communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Hérault et du Tarn.

Fait à Montpellier, le 30 octobre 2013

La Préfète du Tarn,

Le Préfet de l'Hérault, Pour le Préfet, par délégation, Le Sous-Préfet,

signé : Josiane CHEVALIER signé : Fabienne ELLUL